



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Élections politiques : déroulement du scrutin

Vérfié le 22 mai 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Procuration : comment voter le jour de l'élection ? \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35316\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35316)

Le jour de l'élection (ou du référendum), le déroulement des opérations électorales est encadré par des règles précises, depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la proclamation des résultats. Pour voter, vous devez vous présenter au bureau de vote indiqué sur votre carte électorale. Le bureau de vote ouvre à 8h. Il ferme à 18h, mais dans certaines villes, cet horaire peut être repoussé jusqu'à 20h.

Vote à l'urne

Connaître l'adresse de votre bureau de vote

Pour connaître l'adresse de votre bureau de vote, vous pouvez utiliser ce téléservice :

Vérfier votre inscription électorale et votre bureau de vote

Ministère chargé de l'intérieur

Accéder au
service en ligne ↗

(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>)

Ouverture du bureau de vote

Horaires

Cas général

Il est possible de voter de 8h à 18h.

Mais un arrêté du préfet peut avancer ou retarder ces horaires. Ainsi, dans les grandes villes, il est souvent possible de voter jusqu'à 20h.

Élection présidentielle

Il est possible de voter de 8h à 19h.

Un arrêté du préfet peut avancer l'heure de début ou retarder l'heure de fin, sans pouvoir dépasser 20h.

Pour connaître les horaires dans votre commune, vous pouvez contacter votre mairie :

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

► [Mairie \(https://lannuaire.service-public.fr/\)](https://lannuaire.service-public.fr/)

Ouverture au public

Le bureau de vote n'est pas un endroit ouvert à tous.

Les seules personnes qui peuvent y pénétrer sont les suivantes :

- Personnes qui tiennent le bureau de vote
- Électeurs qui votent à ce bureau
- Personnes chargées du contrôle des opérations de vote

Par ailleurs, les électeurs sont soumis à certaines restrictions. Ils n'ont pas le droit d'entrer dans le bureau de vote avec une arme. Toute discussion ou délibération d'électeurs à l'intérieur du bureau est également interdite.

Le président du bureau de vote peut faire expulser un électeur qui troublerait ou ralentirait les opérations électorales.

Documents à présenter

🔔 Rappel : pour voter, vous devez vous rendre au bureau de vote indiqué sur votre carte électorale.

Ville de 1 000 habitants et plus

Pour voter, vous devez présenter :

- Soit une pièce d'identité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1361>) et votre carte électorale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1962>)
- Soit une pièce d'identité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1361>) seulement

⚠ Attention : si vous avez été inscrit sur décision du juge (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34809>) (après un refus d'inscription ou une radiation à tort), vous devez présenter ce document.

Ville de moins de 1 000 habitants

Pour voter, il n'est pas obligatoire de présenter une pièce d'identité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1361>).

Mais, en cas de doute sur votre identité, le président du bureau de vote peut vous demander de prouver votre identité par tout moyen.

⚠ Attention : si vous avez été inscrit sur décision du juge (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34809>) (après un refus d'inscription ou une radiation à tort), vous devez présenter ce document.

Opérations de vote

Le personnel vérifie que vous êtes bien inscrit dans le bureau de vote.

Vous devez prendre une enveloppe et au moins 2 bulletins de vote (pour préserver la confidentialité du choix). Vous pouvez aussi voter avec un bulletin reçu à domicile.

Vous vous rendez ensuite obligatoirement à l'isoloir avant de vous présenter devant l'urne.

Les membres du bureau vérifient votre identité et s'assurent que vous n'avez qu'une enveloppe. Puis l'urne est ouverte pour vous permettre d'introduire l'enveloppe. À cette étape, vous êtes le seul à avoir le droit de toucher l'enveloppe.

Vous signez ensuite la liste d'émargement. Si vous êtes dans l'impossibilité de le faire, un électeur de votre choix peut signer en inscrivant « *L'électeur ne peut signer lui-même* ».

La date du vote est inscrite sur votre carte électorale. Votre carte vous est ensuite rendue.

👉 A savoir : si vous avez été oublié ou radié à tort de la liste électorale, vous pouvez saisir le tribunal jusqu'à l'heure de fermeture du bureau.

Où s'adresser ?

- Tribunal judiciaire ou de proximité 📄 (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Dépouillement

Le dépouillement commence dès la clôture des opérations de vote. Il se déroule publiquement par les scrutateurs (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R59366>) sollicités au cours de la journée.

Il se décompose en plusieurs étapes :

- Les membres du bureau comptent les émargements.
L'urne est ouverte. Le nombre d'enveloppes et le nombre de bulletins sans enveloppe sont vérifiés et comparés au nombre d'émargements.
- Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquets de 100. Chaque paquet est introduit dans une grande enveloppe. Les grandes enveloppes sont cachetées et signées par le président et au moins 2 *assesseurs*.
- Les grandes enveloppes sont réparties entre les tables de dépouillement et ouvertes par les scrutateurs.

- Le 1^{er} scrutateur ouvre chaque enveloppe de vote. Il déplie le bulletin et le passe à un 2^d scrutateur qui le lit à voix haute et intelligible. Les 2 derniers scrutateurs notent le nombre de votes sur des feuilles de résultat.
- Les scrutateurs signent les feuilles de résultat. Ils les remettent au bureau avec les bulletins et enveloppes dont la validité a paru douteuse. C'est le bureau qui décide alors de la validité d'un bulletin ou d'une enveloppe.

Résultats

Procès-verbal

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire du bureau immédiatement après le dépouillement et en présence des électeurs.

Il comporte notamment le nombre de suffrages exprimés, le nombre des suffrages blancs et nuls et le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou liste.

Il retrace le déroulement des opérations, et éventuellement toute réclamation des électeurs ou des délégués.

Proclamation des résultats

Une fois le procès-verbal établi, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché dans la salle de vote.

Il indique les informations suivantes :

- Nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales
- Nombre de votants
- *Suffrages exprimés* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R59389>)
- Suffrages (nombre de voix) recueillis par chaque candidat ou chaque liste

➡ **A savoir :** un *vote blanc ou nul* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R59388>) est comptabilisé dans le nombre des votants, mais pas dans les suffrages exprimés.

Vote avec une machine à voter

Connaître l'adresse de votre bureau de vote

Pour connaître l'adresse de votre bureau de vote, vous pouvez utiliser ce téléservice :

Vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote

Ministère chargé de l'intérieur

Accéder au
service en ligne ↗

(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>)

Ouverture du bureau de vote

Horaires

Cas général

Il est possible de voter de 8h à 18h.

Mais un arrêté du préfet peut avancer ou retarder ces horaires. Ainsi, dans les grandes villes, il est souvent possible de voter jusqu'à 20h.

Élection présidentielle

Il est possible de voter de 8h à 19h.

Un arrêté du préfet peut avancer l'heure de début ou retarder l'heure de fin, sans pouvoir dépasser 20h.

Pour connaître les horaires dans votre commune, vous pouvez contacter votre mairie :

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie \(https://lannuaire.service-public.fr/\)](https://lannuaire.service-public.fr/)

Ouverture au public

Le bureau de vote n'est pas un endroit ouvert à tous.

Les seules personnes qui peuvent y pénétrer sont les suivantes :

- Personnes qui tiennent le bureau de vote
- Électeurs qui votent à ce bureau
- Personnes chargées du contrôle des opérations de vote

Par ailleurs, les électeurs sont soumis à certaines restrictions. Ils n'ont pas le droit d'entrer dans le bureau de vote avec une arme. Toute discussion ou délibération d'électeurs à l'intérieur du bureau est également interdite.

Le président du bureau de vote peut faire expulser un électeur qui troublerait ou ralentirait les opérations électorales.

Documents à présenter

📢 Rappel : pour voter, vous devez vous rendre au bureau de vote indiqué sur votre carte électorale.

Ville de 1 000 habitants et plus

Pour voter, vous devez présenter :

- Soit une pièce d'identité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1361>) et votre carte électorale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1962>)
- Soit une pièce d'identité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1361>) seulement

⚠ Attention : si vous avez été inscrit sur décision du juge (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34809>) (après un refus d'inscription ou une radiation à tort), vous devez présenter ce document.

Ville de moins de 1 000 habitants

Pour voter, il n'est pas obligatoire de présenter une pièce d'identité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1361>).

Mais, en cas de doute sur votre identité, le président du bureau de vote peut vous demander de prouver votre identité par tout moyen.

⚠ Attention : si vous avez été inscrit sur décision du juge (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34809>) (après un refus d'inscription ou une radiation à tort), vous devez présenter ce document.

Opérations de vote et dépouillement

Le personnel vérifie que vous êtes bien inscrit dans le bureau de vote.

Les membres du bureau vérifient votre identité.

Vous vous rendez ensuite obligatoirement à l'isoloir et vous votez en sélectionnant le numéro qui correspond à votre choix (liste, candidat, vote blanc).

Vous signez ensuite la liste d'émargement. Si vous êtes dans l'impossibilité de le faire, un électeur de votre choix peut signer en inscrivant « *L'électeur ne peut signer lui-même* ».

Enfin, la date du scrutin est apposé sur votre carte qui vous est rendue.

👉 A savoir : si vous avez été oublié ou radié à tort de la liste électorale, vous pouvez saisir le tribunal jusqu'à l'heure de fermeture du bureau.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) ↗ (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Le dépouillement n'a pas lieu. Le résultat des votes est connu instantanément.

Résultats

Procès-verbal

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire du bureau immédiatement.

Il comporte notamment les informations suivantes :

- Nombre de suffrages exprimés (ensemble des votes moins les votes blancs)
- Nombre de votes blancs (absence de nom de candidat, liste de candidats...)
- Nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou liste

Il retrace le déroulement des opérations de vote, et éventuellement toute réclamation des électeurs ou des délégués.

Proclamation des résultats

Une fois le procès-verbal établi, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché dans la salle de vote.

Il indique les informations suivantes :

- Nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale
- Nombre de votants (ensemble des votes)
- Suffrages exprimés (ensemble des votes moins les votes blancs)
- Suffrages recueillis (nombre de voix) pour chaque candidat ou liste

➡ **A savoir :** un vote blanc (absence de nom de candidat ou de liste de candidats...) est compté dans le nombre des votants, mais pas dans les suffrages exprimés.

Textes de loi et références

- Code électoral : articles L54 à L70 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006164058/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006164058/>)
Opérations de vote
- Code électoral : articles R42 à R71 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070239/LEGISCTA000006164050/#LEGIARTI000043098416) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070239/LEGISCTA000006164050/#LEGIARTI000043098416)
Opérations de vote
- Arrêté du 16 novembre 2018 relatif aux justificatifs d'identité et de domicile pour s'inscrire et pour voter en mairie [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037627369) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037627369>)
- Circulaire du 16 janvier 2020 sur le déroulement des opérations électorales des élections au suffrage universel direct (PDF - 2.1 MB) [↗](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/01/cir_44912.pdf) (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/01/cir_44912.pdf)
- Décret n°2016-1924 du 28 décembre 2016 relatif à la tenue de listes électorales consulaires et à l'organisation d'opérations de vote hors de France [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033734794/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033734794/>)
- Réponse ministérielle du 19 novembre 2020 relative à la désignation des scrutateurs chargés du dépouillement des bulletins de vote [↗](http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ200717374&idtable=q381613|q381618|q381651|q381653|q381711|q381730|q381734|q381804|q381336|q381442&_na=QE&rhc=qa&de=20201105&au=20201130&dp=1+an&radio=deau&date=dateJOREp&appr=text&aff=ar&tri=dd&off=90&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn) (http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ200717374&idtable=q381613|q381618|q381651|q381653|q381711|q381730|q381734|q381804|q381336|q381442&_na=QE&rhc=qa&de=20201105&au=20201130&dp=1+an&radio=deau&date=dateJOREp&appr=text&aff=ar&tri=dd&off=90&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn)

Services en ligne et formulaires

- Vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51788>)
Service en ligne

Pour en savoir plus

- Abstention, vote blanc ou vote nul : quelles différences ? [↗](http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/participation/voter/droit-vote/abstention-vote-blanc-vote-nul-quelles-differences.html) (<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/participation/voter/droit-vote/abstention-vote-blanc-vote-nul-quelles-differences.html>)
Vie-publique.fr
- L'accès au vote des personnes handicapées (PDF - 484.8 KB) [↗](http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_r_20150301_vote_handicap.pdf) (http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_r_20150301_vote_handicap.pdf)
Défenseur des droits
- Guide pratique pour l'accessibilité effective des bureaux de vote (PDF - 1.9 MB) [↗](http://accessibilite-universelle.apf.asso.fr/media/02/01/3128617981.pdf) (<http://accessibilite-universelle.apf.asso.fr/media/02/01/3128617981.pdf>)
Association des paralysés de France
- Fonctionnement d'un bureau de vote [↗](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/Fonctionnement-d-un-bureau-de-vote) (<https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/Fonctionnement-d-un-bureau-de-vote>)
Ministère chargé de l'intérieur